



La zone de police 5269 se compose des communes de :

LA HULPE
LASNE
RIXENSART

Démarcheurs à domicile : Restez vigilants !

« Bonjour, je travaille pour une société de nettoyage et je vous propose mes services »

« Bonjour, je vends des cartes de soutien pour mon association, ça vous intéresse ? »

Ces situations vous les avez déjà certainement vécues. Un démarcheur sonne à votre porte, se présente à vous en affirmant qu'il fait partie d'une entreprise ou d'une association mais comment en être sûr ? La plupart du temps, nous ne savons pas comment réagir et quels sont les moyens de vérifier rapidement si la personne n'est pas un arnaqueur. Voici quelques conseils utiles :

Demandez la carte ou l'autorisation de la commune

Tout démarcheur (on entend ici un vendeur) doit être porteur d'une carte d'autorisation d'activités ambulantes délivrée par la région wallonne et un guichet d'entreprise, sur celle-ci doivent se trouver tous les renseignements relatifs à cette personne et à sa société. De plus, tout démarcheur doit être porteur d'une autorisation de la commune pour pouvoir exercer ses activités sur le territoire lasnois. Avant même que le démarcheur puisse vous expliquer les raisons de sa présence, demandez-lui directement si il possède ces documents. Si ce n'est pas le cas, mettez fin à la discussion.

Activités non-autorisées

Dans le cadre du démarchage à domicile, ces vendeurs ne peuvent pas vous proposer de produits ayant un rapport avec le domaine médical (Par exemple : médicaments, plantes médicinales, appareils médicaux, ...), de type métaux précieux (Par exemple : bijoux précieux, rachat d'or, ...) et enfin, même si cela semble évident, pas de vente d'armes.

De plus, sachez que ces personnes ne peuvent se présenter à votre domicile qu'entre 8h et 20h.

Vous avez le droit de dire « non » !

Vous êtes un acheteur qui garde ses droits, vous pouvez mettre fin à tout moment à la discussion en cours. Protégez-vous en ne signant aucun accord le jour-même et n'hésitez pas à demander un devis ainsi qu'un délai de réflexion au vendeur.

Cas particuliers

► Les associations d'utilité publique qui souhaitent effectuer des collectes de dons sur l'ensemble du territoire belge doivent, quant à elles, obtenir une autorisation du Service Public Fédéral Intérieur. Cet accord leur est fourni par le biais d'un Arrêté Royal émanant du SPF Intérieur.





Police

BULLETIN D'INFORMATION - PLP

Numéro : 07

23 mai 2016



La zone de police 5269 se compose des communes de :

LA HULPE
LASNE
RIXENSART

Au cours des opérations de collecte, les collecteurs devront toujours être en possession d'une copie de cet Arrêté Royal ainsi que d'une attestation nominative délivrée par l'association et les habilitant à se présenter en son nom. Les dernières autorisations données par le SPF concernent les associations suivantes : la Croix-Rouge, Amnesty International, Opération Chocos, Oxfam, Unicef et la Ligue belge de la sclérose en plaques.

► Les ventes à but philanthropique, social, culturel, éducatif ou sportif sont des activités non soumises à la législation sur le commerce ambulante. Ceux-ci n'ont donc pas besoin de carte mais bien d'une autorisation communale.

Que faire en cas de doute ?

Comme précédemment cité, les associations caritatives et humanitaires ainsi que les vendeurs doivent effectuer, au préalable, une demande, par courrier ou par mail, au secrétariat du Bourgmestre. Cette demande est traitée en collège communal. Le démarcheur reçoit ensuite par courrier un document l'autorisant ou non à démarcher sur le territoire de la commune concernée.

Vous pouvez également effectuer des recherches sur internet notamment sur le site de la BCE (Banque Carrefour des Entreprises).

Nous vous conseillons également :

- de ne pas laisser ces personnes entrer facilement chez vous ;
- de ne pas laisser ces personnes seules dans votre habitation ;
- de vous méfier des occasions uniques, des chances à saisir, ... ;
- d'exiger une facture et de lire attentivement les documents reçus ;
- de ne rien payer immédiatement, pas même un acompte ;

d'établir avec le vendeur un contrat ou un bon de commande avec le nom et l'adresse de l'entreprise, la date et le lieu de la conclusion de celui-ci, une description précise du bien ou du service, le délai de livraison, le prix à payer et le mode paiement. Ce document doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Dans tous les cas, restez vigilants !

Enfin, si vous souhaitez de plus amples renseignements ou d'autres conseils utiles, nous vous invitons à consulter le site du SPF économie, rubrique « *protection des consommateurs – arnaques* ».